

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION DEFINITIVE
NOTIFIE AU BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI) SELON L'ART.5 DE L'ARRANGEMENT DE MADRID
ET DU PROTOCOL RELATIF A CET ARRANGEMENT

I. ADMINISTRATION QUI NOTIFIE LA DECISION FINALE : ROUMANIE OFFICE D'ETAT POUR LES INVENTIONS ET LES MARQUES SECTION DE RECHERCHE ET D'EXAMEN DES MARQUES BUCAREST, 5, rue Ion Ghica, Arrond 3, P.O.Box 52, Code 70018 Téléphone : (00401) 315.90.66, Fax : (00401) 312.38.19, http : //www.osim.ro
II. NUMERO DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL : 818.081
III. NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL : CHIESI FARMACEUTICI S.P.A. Via Palermo, 26/A I-43100 PARMA (PR) (IT), ITALIE
IV. Après l'examen des documents concernant l'enregistrement international mentionné, par l'examineur: ALOMA POPESCU L'Administration de Roumanie décide: A. ☐ ADMISSION TOTALE ☒ ADMISSION PARTIELLE ☒ Produits et services admis a la protection : Cl.05- Produits pharmaceutiques pour le traitement de l'hypertension ☐ Produits et services refuses a la protection B. ☐ REFUS TOTAL. (En cas de refus voir les motifs du refus provisoire) C. ☐ RENNONCIATION A LA PROTECTION, conformément a l'article 44 de la Loi no. 84/1998 et a l'adresse du titulaire no. / , pour tous les produits et/ou les services de la liste.
V. MOTIVATION DE LA DECISION DEFINITIVE : A. ☐ ARGUMENTS ☒ CONSENTEMENT DU TITULAIRE DE LA MARQUE OPPOSEE (R.414.983- Grunenthal GmbH) ☐ LIMITATION SELON L'ACCORD DU TITULAIRE ☐ DISCLAIMER ☐ AUTRES MOTIFS : B. ☐ ON N'A PAS REPONDU DANS LE DELAI PREVU PAR L'ARTICLE 22 ALINEAT 3 DE LA LOI 84/1998. ☐ MOTIFS ABSOLUTS Loi no. 84 /1998, art. 5 ☐ MOTIFS RELATIFS - MARQUE ANTERIEURE : Loi no. 84 /1998, art. 6 C ☐ LE TITULAIRE A RENNONCE A LA PROTECTION ☐ AUTRES MOTIFS
VI. Recours contre le refus définitif pourra être présenté: ☒ Le titulaire de l'enregistrement peut, conformément à l'extrait de la loi No. 84/1998 sur les marques et les indications géographiques faire valoir ses raisons contre l'avis de refus définitif dans le délai de trois mois à compter de la réception du présent avis de refus définitif; ☒ La contestation contre l'avis de refus définitif devra être faite dans le délai ci-dessus indiqué par l'intermédiaire d'un mandataire local agréé par l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques de Roumanie . Le texte de la Loi No. 84/1998 a été publié dans le Journal Officiel de Roumanie No. 161 du 23 avril 1998.
VII. DATE A LA QUELLE A ETE PRONONCE LA RESOLUTION DEFINITIVE : 120-2005-2/14.10.2005 SIGNATURE OU SCEAU OFFICIEL DE L'ADMINISTRATION DE ROUMANIE : S. Coșos Chef service de Marques 